



CT - 98 / 02 – doc # 5a

DANS L’AFFAIRE de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, c. C-34,  
et des *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/94-290, et modifications;

ET DANS L’AFFAIRE d’une enquête en vertu de l’alinéa 10(1) *b*)  
de la *Loi sur la concurrence* concernant l’acquisition éventuelle  
de Propane ICG Inc. par Supérieur Propane Inc.;

ET DANS L’AFFAIRE d’une demande présentée par le directeur  
des enquêtes et recherches en vertu de l’article 100 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

Le directeur des enquêtes et recherches

Demandeur

- et -

Supérieur Propane Inc.  
Petro-Canada Inc.  
The Chancellor Holdings Corporation  
Propane ICG Inc.

Défenderesses



**ORDONNANCE CONCERNANT LA DEMANDE D'ORDONNANCE PROVISOIRE  
EN VERTU DE L'ARTICLE 100 DE LA LOI SUR LA CONCURRENCE**

---

**Dates de l'audience :**

Les 4-6 décembre 1998

**Membre président :**

L'honorable juge Marshall Rothstein

**Avocats pour le demandeur :**

**Le directeur des enquêtes et recherches**

William J. Miller  
Josephine A.L. Palumbo

**Avocats pour les défenderesses :**

**Supérieur Propane Inc.**

Neil Finkelstein  
Milos Barutciski  
Melanie L. Aitken  
Russell P. Cohen

**Petro-Canada Inc.  
The Chancellor Holdings Corporation  
Propane ICG Inc.**

Randal T. Hughes

## TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

### **ORDONNANCE CONCERNANT LA DEMANDE D'ORDONNANCE PROVISOIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 100 DE LA LOI SUR LA CONCURRENCE**

---

*Le directeur des enquêtes et recherches*

*c.*

*Supérieur Propane Inc. et les autres*

ATTENDU LA DEMANDE présentée par le directeur des enquêtes et recherches (le « directeur ») sous le régime de l'article 100 de la *Loi sur la concurrence*, en vue de l'obtention d'une ordonnance provisoire interdisant aux défenderesses de poser tout geste qui constituerait le fusionnement entre les défenderesses Supérieur Propane Inc. et Propane ICG Inc. ou qui tendrait à sa réalisation ou à sa mise en oeuvre jusqu'à une nouvelle ordonnance du Tribunal de la concurrence ou pendant une période maximale de 21 jours suivant l'octroi de l'ordonnance;

LECTURE FAITE de l'avis de demande ainsi que des affidavits déposés par le directeur et les défenderesses;

ET APRÈS AVOIR ENTENDU les avocats du directeur et des défenderesses;

POUR LES MOTIFS prononcés oralement à l'audience le dimanche 6 décembre 1998;

LE TRIBUNAL ORDONNE QUE:

La demande d'ordonnance provisoire du directeur est rejetée.

FAIT à Ottawa, ce 6<sup>e</sup> jour de décembre 1998.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le juge président.

(s) Marshall Rothstein  
Marshall Rothstein

---